

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1177

présenté par

Mme Bruneau, M. Bardy, Mme Troallic, M. Germain, Mme Marcel, Mme Corre, M. Cherki,
Mme Dombre Coste, Mme Le Houerou, Mme Pochon, Mme Sommaruga, M. Aboubacar,
M. Jalton, M. Laurent Baumel, M. Aylagas, M. Yves Daniel, Mme Fabre, M. Léonard,
Mme Alaux, M. Premat, M. Bouillon, Mme Chabanne, M. Frédéric Barbier, M. Roig et
M. Kalinowski

ARTICLE 30

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Si il est constaté que le propriétaire d'une entreprise, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société, a pris des décisions profitables à lui-même, dommageables pour l'entreprise, aggravant la situation économique de cette dernière et justifiant ainsi un licenciement économique, il porte atteinte à la dignité des salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les licenciements massifs, les fermetures brutales d'entreprises et les délocalisations d'outils de travail, les licenciements économiques à seul fin de valoriser artificiellement le résultat d'une entreprise affectent la dignité des personnes en cela qu'elles signifient une négation de leur travail et de leur identité professionnelle.

Le présent amendement vise à inscrire dans le code du travail que la faute intentionnelle d'un propriétaire d'entreprise ou la légèreté blâmable est également une atteinte à la dignité des salariés.